

Service de la Voirie

ARRETE ng/ / 2020

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de Saint-Joseph

Le Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la voirie routière.

VU le Code de la route.

VU le Code pénal,

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des raisons de sécurité et de commodité de réglementer temporairement la circulation et le stationnement sur la rue Raphaël Babet (RN 2 du PR 112+000 au PR 112+600) dans le cadre de la réalisation de travaux d'élagage par l'entreprise SARL GRONDIN TRAVAUX PAYSAGERS.

ARRÊTE

Article 1 et .- Du lundi 29 juin 2020 au mardi 30 juin 2020 de 08h00 à 12h00 et de 12h30 à 15h00, la circulation et le stationnement sont réglementés comme suit :

Voie concernée	Circulation	Stationnoment
Raphaël BABET (RN 2 du PR 112+000 au PR 112+600) - portion comprise entre la ravine des Grègues et la rue Scholastique Malet.	Alternée à l'aide signaleurs munis de piquets K10 placés en amont et en aval des travaux sous la responsabilité de l'entreprise SARL	TRAVAUX PAYSAGERS. En cas de nécessité, le stationnement est autorisé aux véhicules : - de secours et d'incendie

- Article 2 .- Tout arrêt ou stationnement sur la voie visée dans l'article 1er du présent arrêté considéré comme gênant, pourra faire l'objet d'une mise en fourrière.
- Article 3.- Pendant toute la durée des travaux, la circulation sur la voie mentionnée ci-dessus se fait sous le contrôle vigilant de l'entreprise SARL GRONDIN TRAVAUX PAYSAGERS qui doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de sécuriser la zone de chantier.
- Article 4.- Une signalisation appropriée et réglementaire est mise en place par l'entreprise l'entreprise SARL GRONDIN TRAVAUX PAYSAGERS chargée des travaux.
- Article 5 .- Tout contrevenant au présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 .- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie et publié au lieu habituel de l'affichage.
- Article 7.- Le Directeur des Services Techniques, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Joseph, le 18 JUIN 2020 Le Maire

L'élu(e) délégué(e)

Ville de Saint-Joseph - 277 rue Raphaël Babet - B. Guy LEBON beeph